

**ORDONNANCE
N° 68/2020
DU 29 MAI 2020
MODIFIANT**

**L'ORDONNANCE DE
ROULEMENT DU 03 JANVIER 2020**

Nous, Stéphane NOËL
Président du tribunal judiciaire de Paris

Vu le code de l'organisation judiciaire et spécialement ses articles L121-3, L213-1, L213-3, L213-5, R121-1, R212-3 à R212-10, R 212-22 à R212-57, R213-1, R213-8, R251-3;

Vu les articles 817 et 820 du code de procédure civile, 398 § 3 et 704 § 2 du code de procédure pénale, L. 323-11 du code du travail et L.142-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles 83, 398-3, 399, 704, 801 et D. 30 du code de procédure pénale ;

Vu la commission plénière du 28 mai 2020;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 telle que modifiée, notamment ses articles 4, 5, 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 telle que modifiée ;

Vu notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 ;

Vu nos ordonnances modificatives de l'ordonnance du 3 janvier 2020 n° 01/2020, 02/2020, 03/2020, 04/2020, 05/2020, 06/2020, 07/2020 et 07bis/2020 ;

Vu notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

Vu notre ordonnance n° 60/2020 du 29 avril 2020 ;

Vu notre ordonnance n° 61/2020 du 07 mai 2020 ;

Vu l'état de crise sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République de Paris, de M. le procureur de la République financier, de M. le procureur de la République anti-terroriste et de Mme la directrice de greffe ;

Vu l'information délivrée à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris;

DISONS que pour la période allant du mardi 2 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus, l'organisation du tribunal judiciaire de Paris fixée par l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 est modifiée selon les modalités suivantes :

1. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'ORGANISATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

DISONS qu'aux termes de la présente ordonnance modificative, chaque référence à notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 s'entend comme une référence à ladite ordonnance telle que modifiée par les ordonnances modificatives subséquentes ;

DISONS que tout magistrat non spécialisé affecté dans un service civil ou correctionnel pourra siéger, en tant que de besoin, dans un service civil ou correctionnel autre que celui dans lequel il a été spécialement affecté en remplacement d'un magistrat temporairement empêché ;

DISONS que tout magistrat spécialisé pourra siéger, en tant que de besoin, dans un service correctionnel ;

AFFECTONS, en tant que de besoin, M. Michaël Haravon, vice-président, à la première chambre civile pour traiter les demandes de prestations de serment par écrit, selon les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, au service des expertises pour les taxes, au service des procédures collectives, au service du pôle de l'urgence civile ainsi qu'au service des requêtes pour un renfort ponctuel ;

INVITONS les avocats à s'approprier les méthodes alternatives de règlement des litiges (MARD) et notamment, pour les affaires civiles en cours, la procédure participative de mise en état et la médiation.

2. ORGANISATION DE :

1.- CHAMBRES CIVILES

(1ère, 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 27ème chambres)

2.- PÔLE ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

(Propriété intellectuelle (3ème chambre), propriété commerciale (18ème chambre), sociétés civiles et responsabilité des professions du chiffre, droit de l'arbitrage interne et international)

3. - POLE DE LA REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL

(Responsabilité médicale, accidents de la circulation et JIVAT uniquement)

4. – POLE SOCIAL

(1ère chambre, section 4 uniquement)

AFFECTONS M. Patrick Navarri, vice-président, à la 9ème chambre, 1ère section à compter du 2 juin 2020 ;

FIXONS, à compter du mardi 2 juin 2020, ainsi qu'il suit l'organisation des chambres et pôles civils du tribunal judiciaire de Paris sus-visés :

1°) Audiences fixées entre le 2 juin et le 24 juin 2020 inclus :

DISONNS que les audiences fixées entre le 2 juin et le 24 juin 2020 inclus sont supprimées.

RAPPELONS, pour cette période, les termes de notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 relatif au traitement des dossiers clôturés et fixés à ces audiences, ainsi qu'au traitement des incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie, selon la procédure sans audience ;

DISONNS que la présente ordonnance n'a ni pour objet ni pour effet de modifier d'une quelconque façon le délai d'opposition fixé aux termes de notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

2°) Audiences fixées entre le 25 juin et le 10 juillet 2020 inclus :

DISONS que les audiences fixées entre le 25 juin et le 10 juillet 2020 inclus sont supprimées ;

DISONS que les dossiers de fond **d'ores et déjà clôturés et fixés** à une audience de plaidoirie **entre le 25 juin et le 10 juillet 2020 inclus**, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir **dans cette même période** seront traités selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée ;

FIXONS à compter du mardi 2 juin 2020 le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers de fond et incidents de mise en état précités de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par messages RPVA ;

DISONS que les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- le **formulaire** adapté parmi les modèles annexés à la présente ordonnance ;
- les **dernières conclusions** notifiées par la voie électronique ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- les **pièces** visées au bordereau ;

Les dossiers de plaidoirie devront être déposés à **l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï (à l'entrée du 6 rue du Bastion), du lundi au jeudi inclus de 9h à midi**. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe vous remettra un document attestant du dépôt.

Le magistrat pourra également vous inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée via la plateforme sécurisée gouvernementale ATLAS (et/ou PLEX).

DISONS que pour les dossiers **non encore clôturés à ce jour, mais qui le seront au cours de cette même période**, le délai d'opposition à la procédure sans audience commencera à courir à compter de l'ordonnance de clôture.

3°) Audiences de mises en état pour la période du 2 juin au 10 juillet 2020 inclus :

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA, en fonction des effectifs de magistrats et de greffe présents au regard des contraintes liées à l'état de crise sanitaire ; les parties recevront des messages par le système RPVA pour chaque mise en état qui sera tenue par le magistrat et traité par le greffe ;

4°) Requêtes en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe :

DISONS que les requêtes pour assigner à jour fixe (article 840 du code de procédure civile) devront être déposées au SAUJ (civil) et ne pourront être soutenues directement, sauf sur initiative du magistrat après examen préliminaire de la requête déposée pour des précisions complémentaires ;

5°) Section des charges de copropriété de la 8^{ème} chambre civile :

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service de la section des charges de copropriété de la 8^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris :

Les audiences fixées entre le 2 juin et le 10 juillet 2020 inclus sont supprimées.

Les dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 2 juin 2020 et le 10 juillet 2020 paraissant en état d'être clôturés et mis en délibéré seront traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable et après avis aux parties par tout moyen ;

Les dossiers de plaidoiries devront être déposés du mardi au jeudi inclus de 9h à midi à l'accueil vitré en face de l'amphithéâtre Draï (accès par le 6, rue du Bastion, 75017 Paris) et au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de l'ordonnance de clôture, avec les formulaires disponibles en annexe de la présente ordonnance.

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA en fonction des effectifs de magistrats et de greffe présents au regard des contraintes liées à l'état de crise sanitaire ;

DISONS que les incidents de mises en état qui seront fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir pendant la période du 2 juin au 10 juillet 2020 seront traités de la même manière que les dossiers de fond par dépôt des dossiers selon les modalités fixées ci-dessus ;

6°) Expérimentation de la télé-audience :

FIXONS les audiences suivantes selon les modalités de la visio-conférence, prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 :

a) 1^{ère} (première) chambre civile :

- Mercredi 10 juin : section 1, sous-section 2, à 14 heures : dossiers RG n° 17/01321, 18/03617, 19/06914 et 18/14196 ;
- Mercredi 17 juin : section 1, sous-section 2 à 09h30 : dossiers RG n° 18/14068, 19/04584, 18/03864 et 19/02357.

b) 3^{ème} (troisième) chambre civile :

- Mercredi 3 juin 2020 : section 3, à 9h30.

DISONS que par application de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, les débats se dérouleront en publicité restreinte.

7°) 4^{ème} (quatrième) chambre civile :

FIXONS l'audience suivante (rappel de procédures à jour fixe pendant la période du 16 mars au 11 mai 2020) en présentiel :

- 2^{ème} section : vendredi 19 juin à 09h30.

DISONS qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, cette audience se tiendra à juge rapporteur, sans possibilité d'opposition.

8°) 8^{ème} (huitième) chambre civile :

FIXONS les audiences suivantes (rappel de procédures à jour fixe pendant la période du 16 mars au 11 mai 2020) en présentiel :

- 1^{ère} section, mardi 30 juin 2020 à 13h30,
- 2^{ème} section, jeudi 25 juin 2020 à 14h00,
- 3^{ème} section, ; mardi 23 juin 2020 à 13h30, 14h30 et 15h30 ;

DISONS qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 l'audience du jeudi 25 juin 2020 sera tenue à juge unique par Mme Yasmina Belkaid, vice-présidente.

DISONS qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, les audiences du 23 juin et du 30 juin 2020 se tiendront à juge rapporteur, sans possibilité d'opposition.

9°) 9^{ème} (neuvième) chambre civile :

FIXONS l'audience suivante (procédures fiscales) en présentiel :

- 3^{ème} section : vendredi 12 juin 2020 à 14h00.

DISONS qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, cette audience se tiendra à juge rapporteur, sans possibilité d'opposition.

* * *

DISONS que d'autres audiences avec présence physique ou par télé-audience seront programmées ultérieurement en fonction des besoins et des moyens humains.

5. - JUGE DES LOYERS COMMERCIAUX :

DISONS que les audiences du juge des loyers commerciaux se tiendront aux jours et heures suivants entre le 2 juin et le 10 juillet 2020 inclus :

- Jeudi 4 juin 2020 à 09h30,
- Vendredi 5 juin 2020 à 09h30,
- Lundi 15 juin 2020 à 9h30,
- Jeudi 18 juin 2020 à 09h30,
- Vendredi 19 juin 2020 à 09h30,
- Mercredi 1er juillet 2020 à 09h30,
- Jeudi 2 juillet 2020 à 09h30,
- Vendredi 3 juillet 2020 à 09h30,
- Jeudi 9 juillet 2020 à 09h30.

6. - PROCEDURES COLLECTIVES :

RAPPELONS les termes de l'ordonnance du 3 janvier 2020.

7. - PÔLE FAMILLE

AFFECTONS M. Florian Duret, au pôle famille, en qualité de juge placé ;

FIXONS, à compter du mardi 2 juin 2020, ainsi qu'il suit l'organisation du pôle famille :

1°) **Pour les procédures écrites avec représentation obligatoire (divorce, liquidations d'indivisions et état des personnes/filiation) :**

a) *Pour la période entre le 2 juin et le 24 juin 2020 :*

DISONS que les audiences fixées entre le 2 juin et le 24 juin 2020 inclus sont supprimées ;

RAPPELONS, pour cette période, les termes de notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 relatif au traitement des dossiers clôturés et fixés à ces audiences, ainsi qu'au traitement des incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie, selon la procédure sans audience ;

DISONS que la présente ordonnance n'a ni pour objet ni pour effet de modifier d'une quelconque façon le délai d'opposition fixé aux termes de notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

b) *Pour la période entre le 25 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus :*

DISONS que les audiences fixées entre le 25 juin au 10 juillet 2020 inclus sont supprimées ;

DISONS que les dossiers de fond clôturés et fixés à une audience de plaidoirie entre le 25 juin et le 10 juillet 2020 inclus, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir dans cette même période seront traités selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée ;

FIXONS à compter du mardi 2 juin 2020 le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers de fond et incidents de mise en état précités de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par messages RPVA ;

DISONS que les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- o le **formulaire** adapté parmi les modèles annexés à la présente ordonnance ;
- o les **dernières conclusions notifiées** par la voie électronique ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- o les **pièces** visées au bordereau ;

Les dossiers de plaidoirie devront être déposés à **l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï** (à l'entrée du 6 rue du Bastion), du **lundi au jeudi inclus de 9h à midi**. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe vous remettra un document attestant du dépôt.

Le magistrat pourra également vous inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée via la plateforme sécurisée gouvernementale ATLAS (et/ou PLEX) en vous adressant un ticket à cette fin.

Pour les affaires non encore clôturées (mais déjà fixées pour une audience – cas d’une clôture différée), le président de la formation procédera à la clôture de l’instruction dès réception des dossiers des avocats.

c) Mise en état du 2 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus :

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA, en fonction des effectifs de magistrats et de greffe présents au regard des contraintes liées à l’état de crise sanitaire ; les parties recevront des messages par le système RPVA pour chaque mise en état qui sera tenue par le magistrat et traité par le greffe ;

2°) Pour les procédures orales de cabinet sans représentation obligatoire devant le juge aux affaires familiales (contentieux de l’autorité parentale, ONC et délégations d’autorité parentale) :

a) pour la période du 2 juin au 14 juin 2020 :

DISONS que les audiences fixées du 2 juin au 14 juin 2020 inclus sont supprimées ;

RAPPELONS, pour cette période, les termes de notre ordonnance n° 60/2020 du 29 avril 2020 relatif au traitement, par la procédure sans audience, des seuls dossiers pour lesquels chacune des parties est assistée d’un avocat et qui sont convoqués aux audiences de la période susvisée;

DISONS que la présente ordonnance n’a ni pour objet ni pour effet de modifier d’une quelconque façon le délai d’opposition fixé aux termes de notre ordonnance n° 60/2020 du 29 avril 2020 ;

b) pour la période à compter du 15 juin jusqu’au 10 juillet 2020 inclus :

DISONS que les audiences fixées à compter du lundi 15 juin 2020 reprennent, selon l’organisation prévue aux termes de notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

3°) Permanence urgences :

DISONS que la permanence du pôle famille a lieu le mardi et le jeudi matin : les requêtes urgentes des affaires familiales (exclusivement en matière d’ordonnances de protection, de référés et de procédure accélérée au fond pour les enlèvements internationaux d’enfants) peuvent être déposées au SAUJ accompagnées de toutes les coordonnées utiles (téléphone, courriel) des requérants ou de leurs conseils pour pouvoir leur adresser les autorisations d’assigner. Ces dossiers sont traités par la permanence d’urgence des affaires familiales le mardi et le jeudi de 9H 30 à 11H 30 (tél. : 01 44 32 51 37 ; fax : 01 44 32 50 52).

Deux audiences par semaine seront assurées les mardi et jeudi matin à 9 h 30 pour traiter ces dossiers.

4°) Expérimentation de la télé-audience :

FIXONS les audiences suivantes selon les modalités de la visio-conférence, prévues à l'article 7 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 :

- lundi 8 juin 2020 à 13h30 ;
- lundi 9 juin 2020 à 13h30 ;
- lundi 10 juin 2020 à 13h30.

8. - PÔLE DE L'URGENCE CIVILE ET REFERES SPECIALISES

AFFECTONS M. Malik Chapuis, juge placé, au sein de ce pôle ;

AFFECTONS, en tant que de besoin, tous les magistrats des chambres, pôles et services civils du tribunal judiciaire au sein du pôle de l'urgence civile, pour un renfort ponctuel ;

FIXONS, à compter du mardi 2 juin 2020, ainsi qu'il suit l'organisation du pôle de l'urgence civile :

- c) Pour les audiences de référés (y compris procédures accélérées au fond) « **droit commun** » (y compris « contrats »), **référés expertises** (y compris médicales), référés **préjudice corporel** et **sur rendez-vous** : audiences habituelles selon l'ordonnance de roulement du 03 janvier 2020 ;
- d) Certaines audiences de référés sur rendez-vous pourront être transformées en procédures « sans audience » aux termes de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, sans opposition possible : les magistrats concernés et le greffe informeront les conseils ;
- e) Pour les **référés de propriété intellectuelle et procédures accélérées au fond du juge d'appui** : les audiences sur rendez-vous entre le 2 juin et le 10 juillet 2020 inclus seront tenues selon l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

Les dossiers fixés à ces audiences pourront être traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire telle que modifiée, sans renvoi préalable, après avis aux parties par tout moyen et sans opposition possible des parties conformément à l'article 8, alinéa 2 de ladite ordonnance. Les conclusions et les constitutions d'avocat devront être alors adressées par courriel à la boîte structurelle referes.civil.tgi-paris@justice.fr. Les pièces seront sollicitées par le magistrat via la plateforme ATLAS et/ou PLEX.

- f) Pour les **référés spécialisés « presse et vie privée »** : le service poursuit son activité à compter du 2 juin 2020 sous la forme de la procédure « sans audience », sans renvoi préalable et sans opposition possible des parties conformément à l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus-visée.

Les parties seront informés par les magistrats préalablement à l'audience du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques ;

- g) Pour les **référés sociaux** (procédures de référé, de référé à heure indiquée (« d'heure à heure »), anciennement en la forme des référés et accélérées au fond) des audiences du mardi matin et du jeudi matin, ceux-ci seront pratiqués suivant la procédure « sans audience » en circuit totalement dématérialisé, sans opposition possible des avocats, conformément à l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus-visée. Il en sera de même pour les procédures de référé initiées par l'Inspection du travail. Il est donc inutile de se présenter physiquement à ces audiences.

Les avocats constitués ou désirant se constituer dans ces procédures ainsi que l'Inspection du travail sont priés de se mettre dès à présent en contact avec le magistrat référent, sur sa messagerie professionnelle pour se faire communiquer les informations nécessaires sur le protocole et le calendrier de ces procédures sans audience (Philippe.Valleix@justice.fr).

- h) Pour les **référés provision construction** : ces audiences se dérouleront comme d'habitude. A compter du 2 juin 2020, les parties (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), doivent se présenter devant le magistrat des référés dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal. Les magistrats qui recourront à la procédure « sans audience » conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 en informeront les parties, sans opposition possible de leur part, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus-visée, avant la date d'audience ; ils leur indiqueront les modalités pratiques de cette procédure.
- i) Pour les **référés administrateurs judiciaires, séquestres et exéquaturs (et procédures accélérées au fond)** : Ces audiences se poursuivent normalement à compter du 2 juin 2020. Les parties (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), doivent se présenter devant le magistrat dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal.
- j) **Permanence du pôle des urgences civiles** : elle se poursuit normalement à compter du 2 juin 2020 au 6ème étage. Cette permanence examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») ou les demandes d'audience sur rendez-vous. ***Aucune demande relevant de la permanence ne sera acceptée par l'intermédiaire d'une transmission par courriel.***

RAPPELONS que les audiences de référés (et procédures accélérées au fond) fixées entre le 16 mars et le 10 mai 2020 qui sont expressément mentionnées dans les tableaux figurant en annexe 1 notre ordonnance n° 61/2020 du 7 mai 2020 seront rappelées à des audiences de renvoi qui sont également mentionnées dans lesdits tableaux ;

FIXONS les audiences supplémentaires mentionnées aux termes des tableaux figurant en annexe 1 de la présente ordonnance, aux dates et heures qui y figurent ;

RAPPELONS que les modalités de rappel des audiences de référés (et procédures accélérées au fond) fixées entre le 16 mars et le 10 mai 2020 et qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance sont détaillées aux termes un document disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile> (rubrique « pôle des urgences civiles »).

9 . - REQUÊTES

DISONS que :

- le service des **requêtes** se poursuit normalement à compter du 2 juin 2020 mais qu'il ne sera pas possible de soutenir les requêtes jusqu'au 10 juillet 2020. Les requêtes devront être déposées à l'accueil du 6^{ème} étage des référés et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Le magistrat l'examinera et le greffe fera parvenir son ordonnance par la toque de même que les pièces remises ;
- le service des **requêtes aux fins de saisie contrefaçon** se poursuit à compter du 2 juin 2020, mais qu'il ne sera pas possible de soutenir les requêtes jusqu'au 10 juillet 2020. Les requêtes devront être déposées à l'accueil du 6^{ème} étage des référés et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Elles seront traitées par un magistrat de la 3^{ème} chambre deux jours par semaine (mardi et vendredi) et le greffe fera parvenir l'ordonnance par la toque, de même que les pièces remises.
- le service des requêtes **administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur** se poursuit normalement à compter du 2 juin 2020 au 6^{ème} étage. Le magistrat examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») pour les référés et les procédures accélérées au fond, ainsi que toutes les requêtes urgentes relevant des domaines de compétence du service.

10°) PÔLE DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

DIX-NEUVIÈME CHAMBRE

RENVOYONS à la section consacrée aux chambres civiles pour responsabilité médicale, accidents de la circulation et JIVAT.

CIVI

DISONS que les audiences 1^{er} juin au 10 juin 2020 inclus sont supprimées ;

DISONS qu'à compter du jeudi 11 juin 2020, les audiences reprennent normalement, selon les termes de notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

11°) PÔLE SOCIAL

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil du tribunal judiciaire pour le pôle social :

I – Droit social (1ère chambre, 4ème section)

RENVOYONS à la section 2°) de la présente ordonnance en page 4 et suivantes ;

II – Référé sociaux

RENVOYONS à la section consacrée aux référés.

III – Service du départage prud'homal

DISONS que les audiences avec présence physique des parties et/ou des conseils fixées du 2 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus sont supprimées et seront traitées selon la procédure fixée à l'article 5, alinéa 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, le tout « sans audience », conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite ordonnance ;

DISONS que les conseils doivent déposer leurs dossiers de plaidoirie à l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï (accessible par le 6 rue du Bastion, 75017) du mardi au jeudi inclus, de 9h à midi, avec les formulaires annexés à la présente ordonnance ou les adresser par voie postale directement au conseil des prud'hommes en assurant le suivi du pli (Conseil des prud'hommes, service du départage prud'homal, 27 Rue Louis Blanc, 75010 Paris) ;

FIXONS à compter du mardi 2 juin 2020 le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers des audiences précitées de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : departage.cph-paris@justice.fr.

IV- Contentieux médical et non-médical de la sécurité sociale

FIXONS les audiences des **sections 1, 3, 4 et 5**, en présentiel, ainsi :

- **Section 1** : les **mardis 2, 9, 16, 23, 30 juin et mardi 7 juillet 2020 à 13h30** (M. Grégoire Amand, juge).

- **Section 3** :
 - les mercredis 3, 10, 17, 24 juin et 1^{er} et 8 juillet 2020 à 9h00 (Mme Elisabeth Vernet, vice-présidente) ;
 - les vendredis 5, 12, 19 et 26 juin et 3 et 10 juillet 2020 à 9h00 (Mme Elisabeth Vernet, vice-président) ;
- **Section 4** : Les mercredis 3, 10, 17, 24 juin et 1^{er} et 8 juillet 2020 à 13h30 (M. Patrice Jamik, vice-président) ;
- **Section 5** : les lundis 8, 15, 22, 29 juin et 6 juillet 2020 à 13h30 (M. Olivier Perrin, vice-président).

DISONS qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, les audiences de ces sections se tiendront à juge unique.

FIXONS les audiences des **sections 2, 6 et 7** ainsi :

- **Section 2** : les audiences suivantes se tiendront en présentiel :
 - Mercredi 3 juin 2020 à 13h30 (Mme Colette PERRIN) ;
 - Mardi 9 juin à 9h (Mme SILLARD) ;
 - Mercredi 10 juin à 13h30 (M. Jean-Marie DENIEUL) ;
 - Jeudi 11 juin 2020 à 9h00 (Mme Sylvia DESNEUF-FREITAS) ;
 - Mercredi 24 juin à 13h30 (M. Jean-Marie DENIEUL) ;
 - Jeudi 25 juin à 9h (Mme Sylvia DESNEUF-FREITAS) ;
 - Mercredi 1^{er} juillet 2020 à 13h30 (Mme Colette PERRIN) ;
 - Jeudi 2 juillet à 9h (Mme Colette PERRIN) ;
 - Jeudi 2 juillet à 13h30 (Mme Colette PERRIN) ;
 - Mardi 7 juillet à 9h (Mme SILLARD) ;
 - Jeudi 9 juillet 2020 à 9h00 (Mme Sylvia DESNEUF-FREITAS).
- **Section 6** : les audiences du 2 juin au 10 juillet inclus sont **supprimées**,
- **Section 7** : les audiences fixées suivantes se tiendront en présentiel :
 - Mme Sylvia DESNEUF-FREITAS, les mardis 2, 9 et 30 juin 2020 à 13h30 ;
 - M. Jean-Marie DENIEUL le mardi 23 juin 2020 à 13h30 ;

- Mme Sabine FAIVRE, les mardis 16 juin et 7 juillet 2020 à 13h35.

V – Contentieux de l'admission l'aide sociale

FIXONS les audiences suivantes qui se tiendront en présentiel :

- Vendredi 12 juin 2020 à 9h30 (M. Jean-Marie DENIEUL) ;
- Vendredi 26 juin 2020 à 9h30 (M. Jean-Marie DENIEUL) ;
- Vendredi 10 juillet 2020 à 9h30 (M. Jean-Marie DENIEUL).

VI – Contentieux des élections professionnelles

DISONS que les audiences de contentieux des élections professionnelles se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 ;

PRECISONS que pour tous les dossiers qui devaient être examinés lors d'une audience de contentieux des élections professionnelles annulée à compter du 16 mars 2020, les parties pourront solliciter, dans les conditions de l'article 828 du code de procédure civile, le recours à la procédure sans audience prévue par l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

12°) PÔLE DE L'EXÉCUTION

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du pôle de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris :

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du pôle de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris :

DISONS que l'activité du service reprendra selon l'organisation prévue par notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 à l'exception des audiences suivantes, qui sont **supprimées** :

Contentieux mobilier :

lundi 29 juin 2020 à 14h00
lundi 6 juillet 2020 à 14h00

Adjudications et ventes sur licitation :

Jeudis 4, 11, 18 et 25 juin à 14h00
Jeudis 2 et 9 juillet à 14h00

DISONS que les requêtes en mesures conservatoires peuvent à nouveau être déposées en papier au SAUJ ou adressées au service par voie postale. Elles ne sont pass reçues de manière dématérialisée.

Il sera statué sans audience ; le requérant veillera à indiquer un numéro de téléphone auquel il pourra être joint par le magistrat en tant que de besoin.

Les requêtes en assignation à bref délai seront traitées de la même manière. En cas d'urgence uniquement, le dépôt ou l'envoi en papier pourra être doublé par un envoi électronique à l'adresse jex.tgi-paris@justice.fr.

DISONS que les audiences de saisies des rémunérations prévues entre le 2 juin 2020 et le 10 juillet 2020 inclus sont supprimées.

13°) POLE CIVIL DE PROXIMITE

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil du tribunal judiciaire pour le pôle civil de proximité :

Les audiences de **référé** (hors demandes d'acquisition de clause résolutoire en matière de baux d'habitation) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020.

Les **audiences civiles des affaires au fond** sur renvois simples ou après adoption d'un contrat de procédure (CIVRSCP) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020.

A partir du 16 juin 2020 inclus, les audiences civiles au fond d'examen des nouvelles affaires (**AUDONA**) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020.

Du 2 juin au 28 juin 2020 inclus, les audiences de surendettement se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 (uniquement pour les contestations de recevabilité ou d'irrecevabilité des dossiers déposés par les débiteurs et demandes de suspension d'expulsion).

A partir du 29 juin 2020, les audiences de surendettement se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 (quelle que soit la nature de la demande).

A compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, sont **supprimées** :

- les audiences d'acquisition de résolutoire en matière de baux d'habitation au fond et en référé (ACR),
- les audiences de déclaration au greffe,

DISONS que le service du contrôle des expertises est assuré dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 et que l'audience de suivi des expertises se tiendra le vendredi 26 juin 2020 à 9 h 00 pour les dossiers convoqués ;

PRECISONS que pour tous les dossiers qui devaient être examinés lors d'une audience annulée à compter du 16 mars 2020, les parties pourront solliciter, dans les conditions de l'article 828 du code de procédure civile, le recours à la procédure sans audience prévue par l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

DISONS que les dates de renvoi des dossiers devant être examinés aux audiences de ce pôle supprimées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 inclus sont détaillées sur un document disponible en ligne sur le site suivant : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/infos-covid-19-du-pole-civil-de-proximite>

DISONS que la permanence requêtes de ce pôle est assurée tous les jours, les requêtes accompagnées des pièces pouvant être déposées au SAUJ, adressées par courrier ou par courriel à l'adresse suivante : referes-civil.ti -paris@justice.fr

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service de la protection des majeurs du tribunal judiciaire pour le pôle civil de proximité :

Magistrats en charge d'un cabinet de juge des tutelles :

o Cabinet 1 (1^{er}, 3^{ème}, 5^{ème} et 15^{ème} arrondissements) : Stéphanie KRETOWICZ, première vice-présidente adjointe, Christelle CHIROUSSOT, juge,

o Cabinet 2 (2^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} arrondissements) : Patricia PIOLET, vice-présidente, Manon POULIOT, juge,

o Cabinet 3 (4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 19^{ème} arrondissements) : Pascale GAULARD, vice-présidente, Ségolène BALSAN, juge

o Cabinet 4 (11^{ème}, 13^{ème} et 7^{ème} arrondissements) : Pascal CHASLONS, Élodie JUNG, vice-présidents,

o Cabinet 5 (10^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} arrondissements) : Anne-Sophie STORELV, Karima GASSEM, vice-présidentes,

o Cabinet 6 (16^{ème}, 20^{ème} arrondissements) : Lucie BUREAU, Morgan JUMEL, vice-présidentes.

Les auditions sont fixées en considération de l'organisation des cabinets et du service sur convocation tous les jours de la semaine.

A compter du 2 juin 2020, les audiences se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020, à raison d'une par mois et par cabinet, le vendredi à 9 heures 30. Des audiences spécifiques sont organisées selon les besoins.

14°) SERVICE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil du tribunal judiciaire pour le service du juge de l'expropriation (22^{ème} chambre civile) :

DISONS que pour les dossiers fixés à des audiences supprimées de la **période allant du 16 mars 2020 au 1er juin inclus** seront traités, sans qu'il soit procédé au renvoi mentionné à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée, selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de cette même ordonnance ;

FIXONS à compter du mardi 2 juin 2020 le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers précités de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par lettre recommandée avec accusé de réception (Tribunal de Paris, service de l'expropriation, 22^{ème} chambre civile, Parvis du tribunal de Paris, 75017 Paris, ou par télécopie : 01 44 32 69 06) ;

DISONS que les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- o le **formulaire** adapté parmi les modèles annexés à la présente ordonnance ;
- o les **dernières conclusions** ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- o les **pièces** visées au bordereau ;

Les dossiers de plaidoirie devront être déposés à **l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï** (à l'entrée du 6 rue du Bastion), du **lundi au jeudi inclus de 9h à midi**. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe remettra un document attestant du dépôt.

DISONS que lorsque les parties ne sont pas assistées d'un avocat pour un dossier de cette même période, elles pourront également bénéficier de la procédure sans audience, avec leur accord, conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

DISONS que les transports suivants sont fixés :

- mercredi 3 juin 2020, après-midi,
- mardi 9 juin 2020, après-midi,
- mercredi 10 juin 2020, après-midi,
- mardi 16 juin 2020, après-midi,
- mercredi 17 juin 2020, après-midi,
- mardi 23 juin 2020, après-midi,
- mercredi 24 juin 2020 après-midi,
- mardi 30 juin 2020, après-midi,
- mercredi 1^{er} juillet 2020, après-midi,
- mercredi 8 juillet 2020, après-midi ;

DISONS qu'il sera également fait usage de la procédure sans audience fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 après chacun des transports réalisés jusqu'au 24 juin 2020 inclus ;

FIXONS, en conséquence, à compter :

- du jeudi 4 juin 2020 pour le transport du mercredi 3 juin 2020,
- du mercredi 10 juin 2020 pour le transport du mardi 9 juin 2020,
- du jeudi 11 juin 2020 pour le transport du mercredi 10 juin 2020,
- du mercredi 17 juin 2020 pour le transport du mardi 16 juin 2020,
- du jeudi 18 juin 2020 pour le transport du mercredi 17 juin 2020,
- du mercredi 24 juin 2020 pour le transport du mardi 23 juin 2020,
- du jeudi 25 juin 2020 pour le transport du mercredi 24 juin 2020,

le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers précités de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par courrier (Tribunal de Paris, service de l'expropriation, 22^{ème} chambre civile, Parvis du tribunal de Paris, 75017 Paris, ou par télécopie (01 44 32 69 06)) ;

DISONS que les dossiers doivent être déposés selon les mêmes modalités pratiques qu'exposées ci-dessus ;

DISONS que lorsque les parties ne sont pas assistées d'un avocat pour un dossier de cette même période, elles pourront également bénéficier de la procédure sans audience, avec leur accord, conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

DISONS pour information, que les audiences concernant les transports effectués après le 24 juin 2020 feront l'objet d'audiences en présentiel à compter de septembre 2020, sous réserve des conditions sanitaires alors en vigueur ;

DISONS que les audiences en fixation d'indemnité seront fixées sur la période du 2 juin au 10 juillet 2020 inclus uniquement en cas d'urgence avérée.

CHAMBRES PÉNALES

Affectons à compter du 2 juin :

- M. Olivier Noël, vice-président, aux chambres correctionnelles,

DISONS qu'à compter du 2 juin 2020, aux audiences ayant déjà repris à compter du 11 mai sont rétablies, suivant le calendrier fixé dans l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 :

- les audiences à juge unique de la 33^{ème} chambre du mardi matin,
- les audiences à juge unique de la 29^{ème} chambre tous les matins.

DISONS que les dossiers de violences intrafamiliales et de violences graves des autres audiences à juges uniques seront délestées sur les audiences à juge unique se tenant le même jour.

- les audiences de la 15^{ème} chambre ;
- les audiences de la 30^{ème} chambre, collégiale ;
- les audiences dites « spéciales », audiencées sur la journée ou plusieurs jours ainsi listées de la 11^{ème} chambre, 31^{ème} chambre et 32^{ème} chambre.

DISONS qu'à compter du 22 juin 2020 sont rétablies :

- toutes les audiences à juge unique et toutes les audiences collégiales des 10-2^{ème} chambre, 30^{ème} chambre et 33^{ème} chambre ;
- les audiences à juge unique de la 26^{ème} chambre.

RAPPELONS que chaque magistrat du tribunal judiciaire de Paris peut être appelé pour compléter les compositions de jugement ou pour assurer les éventuels remplacements correctionnels, y compris au titre du service de bibliothèque.

DISONS que chaque magistrat à titre temporaire peut être appelé pour compléter les compositions de jugement ou pour assurer les éventuels remplacements correctionnels.

DISONS que les audiences non mentionnées dans ce tableau des chambres figurant dans l'ordonnance du 3 janvier 2020 sont supprimées jusqu'au 10 juillet 2020.

DIX SEPTIEME CHAMBRE - chambre de la presse et de l'internet

1°) Audiences civiles

DISONS que les audiences fixées du 2 juin au 10 juillet 2020 inclus sont supprimées ;

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil de la 17^{ème} chambre :

Les dossiers de fond d'ores et déjà clôturés et fixés à une audience de plaidoirie **entre 2 juin 2020 et le 10 juillet inclus**, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir **dans cette même période** seront traités selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée ;

FIXONS à compter du mardi 2 juin 2020 le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers précités (y compris d'incidents) de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par messages RPVA ;

DISONS que les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- le **formulaire** adapté parmi les modèles annexés à la présente ordonnance ;
- les **dernières conclusions** notifiées par la voie électronique ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- les **pièces** visées au bordereau ;

Les dossiers seront déposés à **l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï (à l'entrée du 6 rue du Bastion), le mardi, mercredi et jeudi de 9h à midi**. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe vous remettra un document attestant du dépôt.

Le magistrat pourra également inviter les conseils, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée.

Pour les affaires non encore clôturées (mais déjà fixées pour une audience – cas d'une clôture différée), le président de la formation procédera à la clôture de l'instruction dès réception des dossiers des avocats.

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA, en fonction des effectifs de magistrats et de greffe présents au regard des contraintes liées à l'état de crise sanitaire ;

DISONS que les incidents seront gérés selon les mêmes modalités que les dossiers de fond ;

DISONS que pour les dossiers **non encore clôturés à ce jour, mais qui le seront au cours de cette même période**, le délai d'opposition à la procédure sans audience commencera à courir à compter de l'ordonnance de clôture.

2°) Requêtes en autorisation d'assigner à jour fixe :

RENVOYONS à la section consacrée aux chambres civiles.

3°) Référéés spécialisés de cette chambre :

RENVOYONS à la section sur le pôle de l'urgence civile et des référés spécialisés.

4°) Audiences pénales :

DISONS que les audiences de la 17^{ème} chambre correctionnelle reprennent selon les modalités suivantes :

- audiences de fixation et de calendrier uniquement les mardis à 13h30, jeudis à 13h30, vendredi à 13h30 et un lundi par mois à 9h00 ;
- audiences de fond tous les mercredis après-midi.

DISONS que les magistrats affectés au pôle social viendront compléter la collégialité des audiences de fixation et de calendrier.

TRIBUNAL DE POLICE

DISONS que seules audiences de contravention de 5^{ème} classe prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 reprennent à compter du 2 juin 2020, les audiences de 4^{ème} classe restant sont supprimées du 2 juin au 10 juillet 2020 inclus.

PÔLE DE L'URGENCE PÉNALE

VINGT-TROISIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DIONS que les audiences de cette chambre sont maintenues au même rythme, dans les trois sections le lundi, dans les deux sections du mardi au vendredi et dans une seule section le samedi.

DIONS que l'ensemble des magistrats du tribunal judiciaire de Paris peut être appelé pour compléter les compositions de jugement ou pour assurer les éventuels remplacements correctionnels.

VINGT-QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DIONS que sont rétablies à compter du 2 juin 2020 :

- les audiences à juge unique des 24 chambre 1^{ère} section du jeudi matin les 4 juin et 18 juin,
- les audiences collégiales de la 24^{ème} chambre 1^{ère} section,
- les audiences collégiales de la 24^{ème} chambre, 2^{ème} section des jeudi matin le 11 juin.

DIONS que sont rétablies à compter du 22 juin 2020 :

- toutes les audiences de la 24^{ème} chambre, 1^{ère} section,
- toutes les audiences de la 24^{ème} chambre, 2^{ème} section,

DIONS que sont maintenues les audiences CRPC de la 24^{ème} chambre, section 2B, tous les après-midi à 14heures, du lundi au samedi.

Services de ordonnances pénales et des compositions pénales :

DIONS que tous les magistrats du service correctionnel sont désignés pour en traiter, par roulement.

TABLEAU des AUDIENCES CORRECTIONNELLES **du 2 juin au 10 juillet 2020**

	Mardi 2 juin	Mercredi 3 juin	Jeudi 4 juin	Vendredi 5 juin
JUGE UNIQUE				
			24-1	
	28	28	28	28
	29	29	29	29
	33			
	<i>Délestage des 24-2 et 30</i>	<i>Délestage 33</i>	<i>Délestage 10-2, 24-2</i>	<i>Délestage de la 30</i>
		13-2 CRPC		
AUDIENCE COLLEGALE				
		10-2		
	24-1 COLL	24-1 COLL		24-1 COLL
			30 COLL	
	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
APRES-MIDI				
	10-1	10-1	10-2	10-2
	11-1			11-2
	14	14	14	14
	15			
	16	16	16	16
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
	23-1	23-1	23-1	23-1
	23-2	23-2	23-2	23-2
	23-3			
	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
			31-2 spéciale	
	33	33	33	33
	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC

Lundi 8 Juin	Mardi 9 juin	Mercredi 10 juin	Jeudi 11 juin	Vendredi 12 juin
JUGE UNIQUE				
19				
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
	33			
<i>Délestage des 24-2, 30</i>	<i>Délestage des 24-2 et 30</i>	<i>Délestage 33</i>	<i>Délestage 10-2 et 24-1</i>	<i>Délestage 30</i>
AUDIENCE COLLEGIALE				
		10-2		
		11-2 <u>Audience 1/3</u>		
		24-1 COLL	24-2 COLL	24-1 COLL
			30 COLL	
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
32 <u>Audience 1/12</u>		32 <u>Audience 3/12</u>	32 <u>Audience 5/12</u>	
APRES-MIDI				
10-1 <u>Audience 1/2</u>	10-1 <u>Audience 2/2</u>	10-1	10-2	10-2
11-1 <u>Audience 1/3</u>	11-1 <u>Audience 2/3</u>	11-1 <u>Audience 3/3</u>	11-2 <u>Audience 2/3</u>	11-2 <u>Audience 3/3</u>
	14	14	14	14
15	15			15
	16	16	16	16
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
23-1	23-1	23-1	23-1	23-1
23-2	23-2	23-2	23-2	23-2
23-3				
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
			31-2 Spéciale	
32 <u>Audience 2/12</u>		32 <u>Audience 4/12</u>	32 <u>Audience 6/12</u>	
33	33	33	33	33
24-2B – CRPC	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC	24-2B – CRPC

Lundi 15 juin	Mardi 16 juin	Mercredi 17 juin	Jeudi 18 juin	Vendredi 19 juin
JUGE UNIQUE				
19				
			24-1	
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
	33			
		13-2 CRPC		
<i>Délestage 24-2 et 30,</i>	<i>Délestage 24-2 et 30</i>	<i>Délestage 33</i>	<i>Délestage 10-2 , 24-2</i>	<i>Délestage 30</i>
AUDIENCE COLLEGIALE				
		10-2		
	24-1 COLL	24-1 COLL		24-1 COLL
			30 COLL	
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 <i>FIXATION (EL NAGGAR)</i>
32 <u>Audience 7/12</u>		32 <u>Audience 9/12</u>	32 <u>Audience 11/12</u>	
APRES-MIDI				
10-1	10-1 – <u>Audience militaire</u>	10-1	10-2	10-2
11-1 <u>Audience 1/2</u>	11-1 <u>Audience 2/2</u>		11-2 <u>Audience 1/2</u>	11-2 <u>Audience 2/2</u>
13-1 <u>Audience 1/2</u>	13-1 <u>Audience 2/2</u>			
	14	14	14	14
	15			
	16	16 <u>Audience 1/3</u>	16 <u>Audience 2/3</u>	16 <u>Audience 3/3</u>
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
23-1	23-1	23-1	23-1	23-1
23-2	23-2	23-2	23-2	23-2
23-3				
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
			31-2 <u>Spéciale 1/2</u>	31-2 <u>Spéciale 2/2</u>
		32 Fixation		
32 <u>Audience 8/12</u>		32 <u>Audience 10/12</u>	32 <u>Audience 12/12</u>	
33	33	33	33	33
24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC

Lundi 22 Juin	Mardi 23 juin	Mercredi 24 juin	Jeudi 25 juin	Vendredi 26 juin
JUGE UNIQUE				
			10-2	
19				
24-2	24-2		24-1	
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
30	30			30
			31-2	
	33	33		
		13-2 CRPC		
AUDIENCE COLLEGIALE				
		10-2		
		11-2 <u>Audience 1/3</u>		
		24-1 COLL	24-2 COLL	24-1 COLL
			30 COLL	
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
		31-2 <u>Spéciale 1/4</u>		
APRES-MIDI				
10-1	10-1	10-1	10-2	10-2
11-1 <u>Audience 1/3</u>	11-1 <u>Audience 2/3</u>	11-1 <u>Audience 3/3</u>	11-2 <u>Audience 2/3</u>	11-2 <u>Audience 3/3</u>
13-1 <u>Audience 1/3</u>	13-1 <u>Audience 2/3</u>	13-1 <u>Audience 3/3</u>		
	14	14	14	14
15	15			15
	16	16		
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
23-1	23-1	23-1	23-1	23-1
23-2	23-2	23-2	23-2	23-2
23-3				
		26		
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
			31-2 <u>Spéciale 2/4</u>	31-2 <u>Spéciale 3/4</u>
33	33	33	33	33
24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC

Lundi 29 juin	Mardi 30 juin	Mercredi 1er juillet	Jeudi 2 juillet	Vendredi 3 juillet
JUGE UNIQUE				
			10-2	
19				
			24-1	
24-2	24-2		24-2	
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
30	30			30
			31-2	
	33	33		
		13-2 – CRPC		
AUDIENCE COLLEGALE				
		10-2		
		11-2 FIXATION		
		11/2 <u>Audience 1/5</u>		
		24-1 COLL		24-1 COLL
			30 COLL	
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	
		31-2 FIXATION		
APRES-MIDI				
10-1	10-1	10-1	10-2	10-2
		11-1	11/2 <u>Audience 2/5</u>	11/2 <u>Audience 3/5</u>
	14	14	14	14
15				
16	16	16	16	16
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
23-1	23-1	23-1	23-1	23-1
23-2	23-2	23-2	23-2	23-2
23-3				
		26		
31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	31-1 MEDIATOR	

			31-2 <u>Spéciale 4/4</u>	31-2 <i>Audience de délibéré</i>
11/32 <i>Audience de délibéré</i>		32 <u>Audience 1/2</u>	32 <u>Audience 2/2</u>	
33	33	33	33	33
24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC

Lundi 6 juillet	Mardi 7 juillet	Mercredi 8 juillet	Jeudi 9 juillet	Vendredi 10 juillet
JUGE UNIQUE				
			10-2 JU	
19				
24-2	24-2		24-1	
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
30	30			30
	33	33		
		13-2		
AUDIENCE COLLEGALE				
		10-2		
		11/2 <u>Audience 4/5</u>		
	24-1 COLL	24-1 COLL	24-2 COLL	24-1 COLL
			30 COLL	
31-1 MEDIATOR				
APRES-MIDI				
10-1	10-1 – <u>Audience miliaire</u>	10-1	10-2	10-2
11/1 <u>Audience 1/3</u>	11/1 <u>Audience 2/3</u>	11/1 <u>Audience 3/3</u>	11/2 <u>Audience 5/5</u>	
	14	14	14	14
15	15			15
	16	16	16	16
	17 FIXATION	17 COLL	17 FIXATION	17 FIXATION
23-1	23-1	23-1	23-1	23-1
23-2	23-2	23-2	23-2	23-2
23-3				
		26		
31-1 MEDIATOR	31-1 (fixation)			
33	33	33	33	33
24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC	24-2B - CRPC

PÔLE ASSISES – PROCÈS HORS NORMES

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

SERVICE DE L'INSTRUCTION

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONS qu'à compter du 2 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus :

- le service général et des mineurs,
- la juridiction inter-régionale spécialisée en matière de criminalité organisée,
- le pôle anti-terroriste,
- le pôle financier,
- le pôle de la délinquance astucieuse,
- le pôle de la santé publique et accidents collectifs,
- le pôle des crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre,
- ainsi que le pôle affaires militaires,

reprindront progressivement leur activité par roulement des cabinets, suivant tableau de service.

SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONS qu'à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, le service de l'application des peines reprendra progressivement son activité par roulement des cabinets, suivant tableau de service.

RAPPELONS que les audiences de débat contradictoire en milieu ouvert se tiennent tous les mardis et suivant tableau de service, les vendredis.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONs qu'à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ,

Les audiences collégiales (9h et 14h) de la 25^{ème} chambre (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} lundi, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} mardi, mercredi et jeudi, 3^{ème} vendredi) sont rétablies ; des audiences supplémentaires sont fixées les 4^{ème} lundi, 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} vendredi ainsi que les jours ouvrables de la 5^{ème} semaine autant que de besoin.

Juge des enfants :

Audiences pénales sur défèrement en chambre du conseil par roulement des cabinets, suivant tableau de service tous les jours.

Les audiences de cabinet pénales (COPJ) audiencées sont maintenues.

Les affaires en assistance éducative (chambre du conseil) sont audiencées dans le cadre des dispositions des ordonnances du 25 mars 2020 et 22 mai 2020, par cabinet, suivant tableau de service relatif à la répartition des salles d'audiences sauf exception, tous les jours à 9 h et 14 h sauf le samedi.

Les affaires en matière pénale urgentes (instruction, jugement, contentieux de l'application des peines) seront audiencées.

Fait au tribunal judiciaire de Paris, **le 29 mai 2020,**

Le président

Stéphane NOËL

SERVICE de BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 1

**TABLEAU DES RENVOIS DU POLE DES URGENCES
CIVILES (REFERES ET PROCEDURES ACCELEREES
AU FOND)**

ANNEXE 2

FORMULAIRES POUR LE DEPOT DES DOSSIERS
SANS AUDIENCE

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEMANDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 1

(cet exemplaire doit être joint à votre dossier)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du/des : **demandeur (s)** (obligatoire) :

N° de toque :

Barreau de :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie(s) représentée (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **défendeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone :

Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEMANDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 2

(cet exemplaire sera visé par le greffe et vous sera remis comme justificatif de dépôt)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du (des) **demandeur (s)** (obligatoire) :

N° de toque :

Barreau de :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie (s) représentée (s) : -

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **défendeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone et Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEFENDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 1

(cet exemplaire doit être joint à votre dossier)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du (des) **défendeur (s)** (obligatoire) :

N° de toque :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Parties (s) représentées (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **demandeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone :

Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DEPÔT D'UN DOSSIER DE PLAIDOIRIE D'UN DEFENDEUR

PROCEDURE SANS AUDIENCE

(article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020)

EXEMPLAIRE N° 2

(cet exemplaire sera visé par le greffe et vous sera remis comme justificatif de dépôt)

Numéro de RG (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du **défendeur** (obligatoire) :

N° de toque :

N° de téléphone portable (obligatoire) :

Adresse courriel (obligatoire) :

Partie (s) représentée (s) :

Date de l'audience de plaidoirie (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **demandeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 :

Téléphone :

Courriel :

- Avocat 2 :

Téléphone et Courriel :

Je soussigné Maître _____

En accord avec mon (mes) confrère (s), et pour le compte de la (les partie (s) que je représente, déclare ne pas m'opposer à ce que la présente procédure se déroule sans audience, en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et renoncer à me prévaloir du mécanisme de renvoi prévu à l'article 4 de la même ordonnance

Votre signature :

Visa du greffe :

DIFFUSION :

Monsieur le procureur de la République et monsieur le procureur de la République financier
Monsieur le procureur national antiterroriste
Monsieur le président du Conseil des prud'hommes de Paris
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris et madame la vice-Bâtonnière
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris et d'Île-de-France
Madame la présidente de la Conférence des bâtonniers
Messieurs les présidents de la chambre départementale des huissiers de justice
Madame le Directeur de Greffe et Monsieur le Directeur du secrétariat des parquets
MGCP – Société LANCRY
Site internet du tribunal
Affichage dans le tribunal
Distribution au SAUJ et dans les greffes